

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2011/N° 335

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE SOUBAIGNE A EXPLOITER UN SECOND ATELIER DE TRAITEMENT DES CHARPENTES PAR TREMPAGE DANS UNEE SOLUTION BIOCIDES DANS SON ETABLISSEMENT DE DOAZIT

Le Préfet des Landes,

Vu le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 à L.512-3, R.512-28 et R.512-31 ;

Vu la rubrique n° 2415 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code susvisé :

Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

1. *La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l :* A
2. *La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l :* DC

Vu la Directive 98/8/CE du 16 février 1998 relative à la mise sur le marché des produits biocides, ainsi que ses Directives filles, en particulier les Directives 2008/79/EC (IPBC), 2008/78/EC (propiconazole), 2008/86/EC (tébuconazole) ;

Vu le règlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, notamment la rubrique 6.c) de son annexe I :

« Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques, d'une capacité de production de 50 m³ par jour »

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1981-288 du 6 mai 1981 autorisant la société SOUBAIGNE à exploiter certaines installations, dans sa fabrique de charpentes en bois, route d'Hagetmau à Doazit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 2 avril 2003 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques de la pollution du site de son usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-127 du 27 février 2007 prescrivant notamment une durée minimale de stockage des bois traités sous abri, un diagnostic de pollution approfondi et une évaluation détaillée des risques, et modifiant la surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-99 du 4 mars 2009 prescrivant la dépollution du site pollué par des substances biocides de traitement du bois ;

Vu la demande d'autorisation (régularisation) déposée par la société SOUBAIGNE le 28 février 2005, avec compléments des 29 mai, 12 et 26 septembre 2006, 12 et 29 septembre 2008, en vue d'être autorisée à exploiter un second atelier de traitement du bois (charpentes traditionnelles) par trempage dans une solution biocide ;

Vu les rapports CTBA-TVD de juillet 2005, TERE0 du 10 septembre 2007 et TERE0 du 22 juillet 2009 relatifs à l'état de pollution du site, à son impact et aux mesures de dépollution prévues ;

Vu le plan de gestion de la pollution du site (rapport TERE0 07.032.RA.004.1 d'octobre 2010) transmis par la société SOUBAIGNE à Monsieur le Préfet par lettre du 25 novembre 2010 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de la DRIRE du 5 janvier 2010 transmise à la société SOUBAIGNE afin de connaître son avis sur l'analyse de son dossier faite par l'inspection des installations classées, et sur le projet de prescriptions techniques ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 3 mai 2010 et 20 mai 2011 ;

Vu la lettre préfectorale du 6 juin 2011 adressée à la société SOUBAIGNE en invitation à la réunion du CODERST du 8 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 juin 2011 ;

Vu la lettre préfectorale du 10 juin 2011 adressée à la société SOUBAIGNE pour consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la localisation de l'établissement SOUBAIGNE, en amont direct du cours d'eau La Gouaougue, engendre un risque de pollution des eaux élevé, lequel s'est concrétisé, dans le passé, par des pollutions ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que l'extension de l'installation de traitement du bois consistant dans l'exploitation du bac de traitement des charpentes industrielles est la source de la pollution du site constatée ;

Considérant que la société SOUBAIGNE a amélioré les conditions d'exploitation passées ;

Considérant néanmoins que la protection de l'environnement et la sécurité, au niveau global de l'établissement, doivent être améliorées, en particulier en ce qui concerne la défense incendie (ressource en eau), la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures de confinement des écoulements accidentels ou chroniques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOUBAIGNE, dont le siège social est situé route d'Hagetmau à DOAZIT (40700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse, un second atelier de traitement des charpentes par trempage dans une solution biocide, dit « *Atelier de traitement des charpentes traditionnelles* ».

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 1981.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs restent applicables. Elles sont, le cas échéant, doublées par des prescriptions plus précises ou sévères fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe aussi des prescriptions complémentaires, visant des installations autres que l'« *Atelier de traitement des charpentes traditionnelles* », notamment en ce qui concerne la maîtrise des risques d'incendie, la gestion des eaux pluviales, le confinement des eaux d'extinction ou le contrôle des émissions sonores.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES

<i>installations classées</i>	<i>grandeur caractéristique</i>	<i>rubrique ICPE</i>	<i>régime *</i>
mise en œuvre de produits de préservation du bois	. 2 bacs de traitement de 20,3 et 17,7 m ³ . produit de traitement pur : ≤ 4 m ³ . produit colorant pur : ≤ 9 tonnes	2415-1	A
sciage et rabotage de bois	170 kW **	2410-b	D
dépôt de bois	2 500 m ³	1530-2	

* A : autorisation D : déclaration ** puissance de ventilation (aspiration des sciures), de 30 kW, non comprise

Le travail (usinage, découpe, ponçage, rabotage, perçage, ...) des bois préalablement traités par substance biocide est interdit.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
Doazit, lieu-dit « LAPIGUE »	543, 545, 668, 670, 671, 769, 686, 687, 689, 690, 691

Les installations sont reportées sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation déposés par l'exploitant. Cependant, prioritairement, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des autres textes réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION

Les installations de traitement du bois par trempage doivent être situées à plus de 15 mètres des limites de l'établissement.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (exemple : implantation d'une école, dans le voisinage) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation (exemple : changement du produit de traitement du bois) ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon la procédure définie par le code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal administratif de Pau*) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où cet acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 ans, à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES MINISTERIELS ET TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement SOUBAIGNE les prescriptions qui le concernent des textes suivants (liste progressivement obsolète, au fur et à mesure du remplacement des textes) :

<i>Textes</i>
Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides
Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (texte codifié)
Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Règlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières de bois sur les voies publiques et les zones environnantes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais (en tout état de cause, moins de 24 h) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation initial et ultérieurs,
- plans tenus à jour,
- récépissés des déclarations et prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, durant 5 ans au minimum. Ces documents peuvent être informatisés ; dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT

L'exploitant doit notamment transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents	Périodicité
-	Rapport du contrôle de l'eau souterraine : voir · arrêté préfectoral n° 2007/127 du 27 février 2007 (articles 6 à 10) · arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 65)	-
-	Rapport du contrôle de l'eau superficielle, à l'aval et à quelques mètres de l'établissement : voir arrêté préfectoral du 27 février 2007 (article 9)	-
Article 9.2.1.	Rapport de contrôle des rejets liquides	1 et 2 ans
Article 9.2.2.	Rapport des contrôles dans la Gouaougue : · eau · biomasse	1 an 2 ans
Article 9.2.3.	Rapport de contrôle de l'impact sonore	3 ans
Article 9.3.2.	Rapport de synthèse de l'auto-surveillance	1 an
Article 9.4.1.	Déclaration au titre du règlement (CE) 166/2006 *	1 an
Article 9.4.2.	Evaluation du flux de substances biocides	1 an

* cette déclaration ne doit pas être faite auprès de l'inspection des installations classées par lettre mais, préférentiellement, sur le site internet « GEREP » créé par le Ministère chargé des installations classées à cet effet (www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr).

Un rappel d'obligations non périodiques figure au TITRE 11 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, et notés sur le registre incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration de poussières de bois sont raccordés à une installation de dépoussiérage (séparation air/poussières). Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet autre que les suivants est interdit :

- rejet des systèmes d'aspiration et de séparation des poussières de bois,
- rejet des engins mobiles de transport ou de manutention dotés d'un moteur thermique.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les rejets des systèmes d'aspiration et de séparation des poussières de bois ne doivent pas :

- . dépasser 100 mg de poussières / Nm³, au niveau d'un quelconque des points de rejet,
- . contenir de substance biocide utilisée pour le traitement bois,
- . entraîner des retombées de poussières supérieures à 30 g/(m².mois), en dehors des enceintes dédiées à la collecte des poussières.

Les rejets des engins de transport ou de manutention doivent être conformes aux réglementations en vigueur les concernant.

TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource	Prélèvement maximal annuel
Eau de surface	pas de prélèvement *
Eau souterraine	pas de prélèvement *
Réseau d'adduction public	1 200 m ³

* *excepté pour la surveillance de l'impact de l'établissement sur son environnement.*

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement en nappe (puits de contrôle utilisés pour la surveillance des impacts)

Sauf investigation future plus poussée, ces puits n'entrent en contact qu'avec la première nappe d'eau souterraine.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises, pendant la phase chantier de création du puits, pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite en partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de surface de mauvaise qualité.

En cas d'investigation future plus poussée nécessitant de vérifier si l'établissement SOUBAIGNE n'est pas aussi à l'origine d'une pollution d'une nappe d'eau souterraine profonde, le projet de réalisation d'un nouveau puits, plus profond, devra faire l'objet de la notification imposée par l'article R.512-33 ; les éléments d'appréciation à fournir devront notamment présenter la manière dont la cimentation permettra d'empêcher la circulation d'une nappe à l'autre.

La protection de la tête du puits comprend une dalle de propreté en béton centrée sur l'ouvrage, de 15 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête du puits s'élève d'au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel. Elle est munie d'un couvercle amovible, fermé à clef en dehors des opérations de prélèvement. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité.

La pompe de prélèvement doit être munie d'un clapet interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les puits sont référencés individuellement, représentés sur un plan du site et équipés de telle sorte que la mesure des côtes piézométriques soit aisée.

En cas d'abandon, un puits doit être comblé par une technique et un matériau permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'0ou non conforme aux caractéristiques imposées est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés, pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, EPURATION, VALEURS LIMITEES

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les secteurs et réseaux de collecte distinguent les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées (notamment, par des particules de bois, des hydrocarbures ou des substances biocides de traitement du bois). Il s'agit, principalement, des eaux pluviales des toitures non exposées à des retombées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment par des particules de bois, des hydrocarbures ou des substances biocides de traitement du bois), ainsi que les eaux pluviales formées sur les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les eaux polluées ou susceptibles de l'être formées lors d'un accident, d'une fuite ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : effluents de lavages de sols, véhicules ou matériels, ...
4. les eaux usées de type domestique : eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine,

L'exploitant tient à jour un plan sur lequel sont distingués les zones et circuits correspondant à chaque catégorie d'effluents. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux, jusqu'au milieu récepteur.

L'eau captée lors de l'assèchement de l'air destiné aux compresseurs est rejetée par évaporation. L'activité de traitement des bois pour leur conservation ne produit pas d'effluent de procédé.

Les effluents de la catégorie 3 sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par une dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers un milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

Dans le délai mentionné au TITRE 10, et sans préjudice de l'Article 7.5.5. , l'établissement SOUBAIGNE doit gérer ses effluents de la catégorie 2 en respectant les dispositions suivantes :

- le premier flot doit être collecté dans un bassin étanche, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ce bassin dit « bassin d'orage » est dimensionné conformément à l'instruction technique du 22 juin 1977 *relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations*, avec la spécification suivante : pour une pluie d'intensité inférieure ou égale à la pluie décennale, le débit du rejet doit être limité à 3 litres / (seconde.hectare imperméabilisé).

Ce plafond de 3 l/(s.ha) concerne l'ensemble des eaux pluviales du site : le dimensionnement doit être fait en intégrant aussi les débits des rejets superficiels d'effluents de la catégorie 1 et les surfaces imperméabilisées correspondantes.

Dans le délai fixé au TITRE 10, la société SOUBAIGNE transmet à l'inspection des installations classées l'étude préalable à la construction des ouvrages nécessaires au respect du présent article, réalisée par un cabinet d'ingénierie qualifié. Elle comporte notamment la justification du dimensionnement du bassin (et du pré-traitement noté ci-dessous).

- pré-traitement par déshuileur (le cas échéant, placé en amont du bassin),
- configuration du rejet au milieu récepteur permettant des contrôles (mesures de débit, prélèvement) dans des conditions normalisées (voir Article 4.3.6.).

Si nécessaire (en fonction de la topographie des lieux et de la configuration des bassins versants), le bassin et les équipements précités peuvent être subdivisés en plusieurs ouvrages.

Dans le délai mentionné au TITRE 10, l'établissement SOUBAIGNE doit transmettre à Monsieur le Préfet les documents justificatifs (factures, rapports de réception et d'essais, photographies, etc) justifiant le respect du présent article.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le rejet au milieu récepteur des effluents de la catégorie 2 doit être dans le ruisseau fossé situé à l'Ouest de l'établissement, au point représenté sur le plan annexé.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet d'effluents liquides sont aménagés de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction des usages de l'eau à proximité et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de contrôle et de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les

dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures normalisées et représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange) inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Pour la gestion des eaux pluviales non polluées (effluents de catégorie 1), l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Pour la gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées (effluents de la catégorie 2), l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Par ailleurs, leur rejet au milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes, sur prélèvement moyen 24 heures (les valeurs limites sur prélèvement instantané sont égales au double des valeurs limites 24 h) :

<i>1^{ère} série :</i>	
matières en suspension	100 mg/l
DBO ₅	100 mg O ₂ /l
DCO	300 mg O ₂ /l
hydrocarbures totaux	10 mg/l
composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
somme * des substances biocides utilisées par l'établissement, dans le passé et actuellement	10 µg/l *
<i>2^{ème} série :</i>	
azote global	30 mg/l
phosphore global	10 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
cyanures	0,1 mg/l
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
chrome et composés(en Cr)	0,5 mg/l
plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
cuiivre et composés(en Cu)	0,5 mg/l
nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
étain et composés (en Sn)	2 mg/l
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/l
fluor et composés (en F)	15 mg/l

* cette somme comprend notamment : PCP, propiconazole, tébuconazole, IPBC, cyperméthrine, perméthrine, fer:propimorph.

Ces eaux, une fois collectées et pré-traitées dans les équipements et ouvrages notés à l'Article 4.3.2. , ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Ce contrôle peut être un contrôle rapide, couvrant quelques paramètres et ne répondant pas aux normes d'analyse fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. La société SOUBAIGNE informe l'inspection des installations classées du contenu du contrôle qu'elle met en œuvre avant rejet, au plus tard lors de la transmission des documents justificatifs mentionnée à l'Article 4.3.2. , en argumentant son choix.

IPBC = 3-Iodo-2-propylnylbutylcarbamate

Le rejet de ces eaux est étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées à caractère domestique (effluents de la catégorie 4) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 *relatif à [...] et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5* sont applicables, notamment celles de ses articles 16 et 19.

Dans le délai mentionné au TITRE 10, l'établissement SOUBAIGNE fait réaliser, par un organisme extérieur qualifié, et transmet à Monsieur le Préfet une étude de récolement de son établissement par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel précité. Dans l'hypothèse où l'étude met en évidence une ou des non-conformité(s), la transmission est accompagnée d'un plan d'actions correctives, assorti de délais de réalisation rapides ; *en tout état de cause (pour les actions de mise en conformité lourdes), les délais de mise en conformité inscrits dans le plan ne peuvent pas excéder 18 mois.*

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les conditions d'entreposage des déchets sont :

<i>nature du déchet</i>	<i>code</i>	<i>mode d'entreposage</i>	<i>quantité maxi. sur site</i>	<i>production annuelle</i>
<i>déchets dangereux</i>				
sciures de bois imprégnés	03 01 04 *	en conteneurs étanches	2 t	< 2 t
conteneurs du produit de traitement du bois (emballages souillés)	15 01 10 *	aire protégée des risques d'incendie et de perforation	< 40 cont.	< 40 cont.
huiles de vidange	13 02 05 *	en bidons métalliques	< 1 t	< 1 t
<i>déchets non dangereux</i>				
déchets d'équipements électriques ou électroniques	20 01 24	aire couverte, sur rétention	< 500 kg	< 500 kg
déchets dits « déchets industriels banals » : plastiques, cartons, métaux, ...	15 01 -- 03 01 99	benne métallique	1 benne	2 bennes

Dans le tableau ci-dessus, la production annuelle est indiquée à titre indicatif. En cas d'augmentation notable, une information est nécessaire au titre de l'article R.512-33.

Les sciures et copeaux de bois non traité sont des sous-produits. A l'extérieur de l'établissement, ils sont utilisés comme « matière première secondaire » pour la fabrication de panneaux de particules. Dans l'établissement SOUBAIGNE, ils sont entreposés en bennes métalliques fermées ou recouvertes d'une bâche.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article

L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. ACTIVITE « DECHETS » A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement SOUBAIGNE ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les habitations existantes alentour (et leur jardin) mentionnées dans le dossier présenté à l'enquête publique en 2008 sont considérées comme zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
53 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

L'établissement SOUBAIGNE ne doit pas être à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes.

En cas d'investigations ou de contrôles, les points de contrôle, limites admissibles et conditions de mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

TITRE 7 – PREVENTION DE S RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation, est tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelés à l'intérieur de celles-ci, ainsi que dans les documents d'intervention de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès à l'établissement, éloignés l'un de l'autre, sont maintenus accessibles, pour les moyens d'intervention.

Les voies engins destinées aux secours présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les ateliers et les bâtiments de stockage recevant de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les parois séparatives sont REI 120 (coupe feu 2 heures). Cette disposition concerne notamment les ateliers de travail du bois et les ateliers de traitement par trempage.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage sont protégés contre les chocs et éloignés des matières inflammables ou combustibles, pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, sur la base des principes de prévention suivants (par ordre de priorité) : empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives, atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction (réglementation dite « ATEX »). L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé. Il doit posséder le recensement à jour des installations électriques situées dans ces zones. Il vérifie la conformité des installations, au moins tous les ans. Ce contrôle donne lieu à traçabilité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage de bois ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils pénètrent.

CHAPITRE 7.3 OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et les modalités de leur vérification (vérifications périodiques et vérifications à la suite d'un arrêt ou de modification).

L'exploitant formalise et met en œuvre une procédure de gestion du retour d'expérience des incidents, des accidents et des événements qui, potentiellement, auraient pu dériver en accident.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier (au moins annuel) au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et pour assurer son maintien.

En outre, le personnel intervenant au niveau des ateliers de traitement biocide du bois doit suivre, au moins tous les 2 ans, une formation portant la manipulation et l'emploi de produits biocides, et sur les risques qu'ils font courir pour l'environnement, délivrée par un organisme tiers.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX, PERMIS D'INTERVENTION, PERMIS DE FEU

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer de la bonne étanchéité des dispositifs de rétention (cuvettes de rétention, bassin de confinement, vannes de sectionnement, etc), périodiquement, préalablement aux remises en service après un arrêt d'exploitation et –plus généralement- aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des dispositifs de rétention doivent être notées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

La disposition de l'alinéa précédent ne concerne pas les cuvettes de rétention associées aux bacs de traitement du bois, lesquelles doivent être placées sous abri et ne jamais recevoir d'eaux pluviales.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LE LIEU D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités, en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit, prioritairement, la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, modalités de contrôle et observations constatées doivent être inscrites sur un registre, tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer d'une équipe de première intervention, formée à la lutte contre les risques identifiés et au maniement des moyens d'alerte et d'intervention.

L'établissement doit disposer des moyens mentionnés dans l'étude des dangers et, dans le délai fixé par le TITRE 10, de :

- un système automatique de détection d'incendie et d'alerte, couvrant à minima les ateliers de travail du bois et les postes de traitement du bois. La société SOUBAIGNE veille à mettre en place une organisation permettant la prise en compte des alarmes ;
- réserves de sable meuble et sec, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque (sans être inférieure à 100 litres) et des pelles ;
- un parc d'extincteurs portables en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement (notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement). Sa composition et sa densité doit être conforme à un référentiel reconnu (tel que celui de l'APSAD) ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), selon une implantation conforme à un référentiel reconnu (tel que celui de l'APSAD) ;
- 3 poteaux Ø 100 mm normalisés débitant ensemble 50 l/s, dont 1 placé à moins de 100 m, et distants entre eux de moins de 150 m. Ces poteaux peuvent être publics. La société SOUBAIGNE doit adresser au SDIS, dans le mois qui suit leur mise en place, une attestation de l'installateur de ces poteaux précisant leurs performances (débits-pressions).

Sous réserve l'accord du SDIS (document à communiquer à Monsieur le Préfet par la société SOUBAIGNE, si elle décide de privilégier cette voie), les poteaux incendie précités peuvent être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau incendie, d'un volume minimal de 120 m³, selon l'équivalence suivante : 1 poteau incendie = 120 m³ d'eau. La réserve d'eau est maintenue accessible.

Dans le délai fixé par le TITRE 10, la société SOUBAIGNE doit réaliser des aires de mise en station d'échelles, dont l'implantation sera définie en relation avec le SDIS.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEME D'ALERTE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte, sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Le(s) réseau(x) d'assainissement susceptible(s) de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est(sont) raccordé(s) à un bassin de confinement, étanche aux produits collectés et dont la capacité minimale est dimensionnée selon le guide D9A du CNPP (ou tout autre référentiel reconnu).

Sa vidange doit suivre les principes imposés au CHAPITRE 4.3 relatifs aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin peut être confondu avec celui imposé par l'Article 4.3.2. , auquel cas sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

La capacité de confinement est maintenue, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être vus et actionnés en toute circonstance.

Le mode opératoire de mise en œuvre du bassin de confinement figure dans les consignes de sécurité. Il fait l'objet de formations et d'entraînements périodiques, dont la réalisation est enregistrée (par exemple, sur le registre incendie).

Si nécessaire (en fonction de la topographie des lieux et de la configuration des bassins versants), la capacité de confinement peut être subdivisée en plusieurs ouvrages.

Dans le délai mentionné au TITRE 10, l'établissement SOUBAIGNE doit transmettre à Monsieur le Préfet les documents justificatifs (factures, rapports de réception et d'essais, photographies, etc) justifiant le respect du présent article.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES

Les dispositions du présent Titre complètent, renforcent ou précisent les dispositions générales précédentes.

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (SCIAGE, RABOTAGE, PONCAGE.)

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

La stabilité au feu des structures sera compatible avec les délais d'intervention des Services d'incendie et de secours.

Les issues de l'atelier ainsi que les zones de circulation seront maintenues libres de tout encombrement.

L'atelier sera éclairé et ventilé de façon suffisante.

ARTICLE 8.1.2. POUSSIÈRES

Toutes les machines à bois seront équipées d'un dispositif de captage des poussières. On procédera à un dépoussiérage efficace avant rejet à l'atmosphère ; la teneur en poussières au rejet à l'atmosphère ne dépassera pas 100 mg/Nm³.

Afin d'éviter toute émission diffuse de poussières de bois, on veillera à l'étanchéité des locaux et des matériels mis en oeuvre ainsi qu'à l'état des conduites de transport utilisées (joints non étanches, usure par abrasion, corrosion, ...).

Les manipulations, transvasements et chargements de sciures ou déchets de bois seront effectués dans le souci d'éviter tout envol de poussières. Des aménagements spéciaux (goulottes, manches, capotage, mise en dépression, ...) pourront être exigés sur les installations estimées nuisantes.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION INCENDIE

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de poussières et déchets de bois. Les machines et le sol de l'atelier seront régulièrement nettoyés. Les poussières déposées sur les charpentes et autres structures seront enlevées aussi fréquemment que possible.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins. Cette interdiction sera affichée.

Le chauffage éventuel de l'atelier, ou partie d'atelier, ne pourra être effectué que par fluide caloporteur.

Aucun produit inflammable ne sera stocké dans cet atelier.

L'utilisation de poste de soudage ou de meuleuses portatives dans l'atelier, ou sur des conduits véhiculant les sciures, ne pourra se faire qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice de l'article du présent arrêté relatif aux moyens de défense incendie, chaque atelier de travail du bois dispose d'au moins :

- 3 extincteurs homologués, appropriés aux risques,
- 1 ou plusieurs robinets d'incendie armés, avec lances, capables de couvrir la totalité de l'atelier,

facilement réparables et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 8.1.5. INSTALLATION ELECTRIQUE

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Toutes les sources d'éclairage seront fixes et protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Un éclairage de secours sur batteries autonomes devra permettre l'évacuation aisée de l'atelier.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le « courant force » et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières :

- les appareillages électriques susceptibles de produire des étincelles (moteurs, fusibles, coupe-circuits, etc...) seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés,
- les conduits et appareils électriques seront largement dimensionnés.

ARTICLE 8.1.6. MISE A LA TERRE

Toutes les machines et masse métalliques présentes dans l'atelier seront mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.1.7. BRUIT

Les machines bruyantes seront munies d'une isolation phonique ou placées dans une enceinte isolante. Les ouvertures des ateliers sont disposées de telle sorte qu'il n'en résulte pas de bruit gênant pour le voisinage.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES BOIS SCIES NON TRAITES

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

Les aires de stockage seront clairement délimitées. Le sol est stabilisé, sain et (pour le stockage des bois non traités) drainé.

La hauteur des piles de bois ne doit pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions.

ARTICLE 8.2.2. PREVENTION INCENDIE

Les stockages sont disposés de manière à permettre une mise en oeuvre rapide des moyens utilisés par les Services d'Incendie et de Secours.

Le stockage est morcelé en lots ne dépassant pas 1 000 m², séparés les uns des autres et des limites de propriétés par une distance d'au moins 6 mètres.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRAITEMENT BIOCIDES DES BOIS

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation de traitement est placée sous la surveillance d'un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant ; cet agent est présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Le personnel habilité au traitement des bois doit être instruit des dangers que comporte cette activité, tant pour lui-même que pour le milieu extérieur.

ARTICLE 8.3.2. NATURE ET CAPACITE DE L'INSTALLATION

L'installation se compose de 2 bacs de trempage :

	<i>Dimensions</i>	<i>Volume de solution</i>
charpentes industrielles	9 x 1,5 x 1,5 = 20,3 m ³	16 m ³
charpentes traditionnelles	8,96 x 1,31 x 1,5 = 17,7 m ³	14 m ³

et de dépôts de produits purs (pas encore dilués dans l'eau) :

	<i>produit biocide *</i>	<i>colorant *</i>
charpentes industrielles	2 m ³ de WOLSIT EC-100 FP2	3 t de XYLOPHENE COLOR XE
charpentes traditionnelles	2 m ³ de WOLSIT EC-100 FP2	6 t de XYLOPHENE COLOR XE

** le nom du produit est cité est à titre indicatif ; il peut s'agir d'un autre produit ne présentant pas de propriétés de dangers nouvelles ou accrues.*

Les produits biocides utilisés par la société SOUBAIGNE doivent être autorisés pour l'usage « 8 – Traitement des bois », au titre de la Directive 98/8/EC. Les conditions d'exploitation mises en oeuvre par la société SOUBAIGNE doivent respecter les règles d'utilisation fixées lors de l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides qu'elle utilise.

En cas de changement de produit de traitement, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de Monsieur le Préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement. La fiche de données de sécurité accompagne cet envoi.

En ce qui concerne la surveillance des impacts sur l'environnement :

- les nouvelles substances biocides doivent être analysées dès la première campagne de contrôle suivante,
- les anciennes substances biocides doivent continuer à être analysées, pendant au moins 2 ans. La surveillance peut alors être interrompue, en l'absence de contamination détectée et d'indice suggérant l'existence d'un sol contaminé.

ARTICLE 8.3.3. IMPLANTATION DE L'ACTIVITE

Les cuves de trempage sont implantées à 50 m au moins de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

ARTICLE 8.3.4. AIRE DE TRAITEMENT ET D'EGOUTTAGE

Les opérations liées au traitement des bois (dilution, trempage, égouttage, ...) sont effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention ou conduisant à une capacité de rétention et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures et des fuites éventuelles.

Ces installations sont placées sous abri et protégées des intempéries.

ARTICLE 8.3.5. CUVES DE TREMPAGE

Les cuves de trempage sont aériennes et placées dans une cuvette de rétention.

Elles ont une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Elles sont conçues pour que les projections et égouttures éventuelles ne s'accumulent pas dans la cuvette de rétention.

Tout traitement en cuve enterrée ou non munie d'une capacité de rétention est interdit.

Le nom des produits utilisés est indiqué, de façon lisible et apparente, sur l'appareil de traitement.

ARTICLE 8.3.6. CUVETTE DE RETENTION

La cuvette de rétention associée à une cuve de trempage doit être bétonnée, étanche et de capacité au moins égale au volume de produit mis en oeuvre dans le bac de trempage.

Cette cuvette est conçue de façon à :

- être maintenue sèche et propre en permanence,
- déceler immédiatement la présence de liquides à l'intérieur de celle-ci.

Elle comportera un point bas de pompage.

Afin d'éviter toute fuite hors rétention, les tuyauteries et flexibles conduisant les produits biocides (concentrés ou dilués) seront placés sur rétention ou sous double enveloppe communicant gravitairement avec une rétention. Si le produit circule sous pression, un déflecteur doit ramener toute fuite vers la rétention,

ARTICLE 8.3.7. SECURITES, ALARMES

Afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, est installé, sur le point bas de la cuvette de rétention associée au bac de trempage, un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de traitement comportent les sécurités nécessaires pour empêcher tout incident ou accident, telles que coupure eau et électricité (excepté alarmes).

Afin d'éviter tout risque de retour par siphonnage, le débouché des tuyauteries ou flexibles alimentant les bacs en eau de dilution doit se trouver à une côte supérieure au plan de débordement des bacs.

La présence et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarmes imposés par le présent arrêté au niveau des installations de traitement du bois est contrôlé, chaque année, par un organisme tiers. Son rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La société SOUBAIGNE traite rapidement les éventuels écarts mis en évidence par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 8.3.8. EGOUTTAGE

Au sortir du bac de trempage, les bois traités sont placés dans le même bâtiment, en cycle d'égouttage dans des conditions de positionnement et de durée telles que les bois ne génèrent plus d'égouttures au moment de la reprise pour stockage.

Les égouttures sont intégralement collectées et réintroduites dans le bac de trempage.

ARTICLE 8.3.9. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Une réserve de produits absorbants devra être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baignades actives, de produits concentrés et d'égouttures, ... aussi bien dans le milieu naturel que dans un réseau d'assainissement.

Les effluents visés à l'article précédent seront recueillis, dans des capacités étanches, et recyclés au maximum.

Les effluents non recyclables sont considérés comme déchets et traités comme tels.

Afin de limiter le volume des eaux souillées, toutes dispositions sont prises pour isoler au maximum cette activité des eaux pluviales, notamment les eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.3.10. CONTROLE DE LA NAPPE SOUTERRAINE

[Ce sujet est traité par ailleurs (arrêté préfectoral du 27 février 2007 et arrêté ministériel du 2 février 1998).]

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra procéder, à ses frais, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.11. DECHETS

Les résidus produits par l'activité de traitement (dépôts de fond de cuve de trempage, produits absorbants souillés, ...) ainsi que les emballages vides sont des déchets et traités comme tels.

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'employant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

Les sciures imprégnées récupérées en fond de bac, font l'objet d'un rinçage et d'un égouttage avant élimination. Les égouttures et eaux de rinçage sont récupérées et recyclées en utilisation.

ARTICLE 8.3.12. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITE

Un compteur d'eau doit être placé à l'arrivée de chaque station de traitement.

Pour chaque installation de traitement, est utilisé un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, dans lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées :

- pour les produits de traitement :
 - . la quantité livrée par le fournisseur,
 - . la quantité introduite dans l'appareil de traitement,
 - . la quantité restant en stock,
- pour l'eau de dilution :
 - . le relevé du compteur d'eau avant dilution,
 - . le relevé du compteur d'eau après dilution,
 - . la quantité d'eau rajoutée,
- pour les bois traités :
 - . le tonnage ou volume traité.

avec les dates correspondantes.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé (ou photocopie) mensuel sera conservé au siège de l'entreprise.

ARTICLE 8.3.13. ENTRETIEN ET CONTROLE

Les bacs de trempage font l'objet, au moins tous les 18 mois, d'une vérification d'étanchéité.

Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs.

Les canalisations et tuyauteries sont visitables et vérifiées avec la même fréquence.

Si les tuyauteries sont enterrées, elles sont placées dans des caniveaux de façon visitable.

Les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation délivrée par le chef d'établissement, ou par l'agent responsable que celui-ci a désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière et, si nécessaire, avec délivrance d'un permis de feu.

ARTICLE 8.3.14. ARRET DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

En cas d'arrêt d'une installation de traitement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1.

Les matières souillées par les substances utilisées sont éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 8.4 DEPOTS DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.4.1. NATURE ET CAPACITE DES DEPOTS

Les capacités maximales des dépôts sont notées à l'Article 8.3.2. . Les produits biocides et les colorants sont conditionnés en cubitainers de 1000 l ou en fûts de 200 l.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION DU DEPOT

Le dépôt est placé dans le bâtiment de trempage et d'égouttage, dans un local clos dont la clé est confiée à un agent responsable.

Tout dépôt de produit sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit. Les réservoirs, stockages et canalisations enterrées sont également interdits.

ARTICLE 8.4.3. CUVETTE DE RETENTION

Le sol du local est bétonné, sec et réalisé afin de permettre la récupération des produits accidentellement déversés.

Le sol est aménagé en rétention ou conçu pour canaliser les liquides accidentellement déversés vers la rétention du bac de trempage.

ARTICLE 8.4.4. DILUTION, PREPARATION DU PRODUIT

La surveillance du dépôt, la gestion du stock ainsi que la surveillance de la préparation ou dilution du produit sont confiées à un agent responsable.

L'installation d'arrivée et d'utilisation de l'eau est conçue et réalisée pour résister aux périodes de gel (coupure générale hors gel).

Les opérations de dilution ou préparation sont obligatoirement réalisées sur des aires bétonnées étanches permettant de recueillir les égouttures et de les réintroduire dans le bac de trempage.

La ligne d'emplissage possède une vanne manuelle clairement signalée.

Si la dilution et l'approvisionnement du bac de trempage sont automatiques, les organes de sécurité suivants sont installés :

- arrêt automatique d'emplissage, *[Un organe possédant une fonction de sécurité doit être indépendant (et sans mode commun de défaillance) de l'organe utilisé pour l'exploitation courante et il doit être à sécurité positive (passage en position de mise en sécurité, en cas de défaut d'énergie) : l'arrêt automatique imposé est distinct de la vanne de conduite ordinaire.]*
- clapet anti-retour sur canalisation l'arrivée d'eau de dilution,
- clapet anti-retour sur canalisation d'alimentation du bac de trempage en produit dilué (sauf si l'installation de dilution est située au-dessus du bac de trempage).

ARTICLE 8.4.5. SECURITE ET CONTROLE

En dehors des heures de travail, le dépôt, les appareillages de dilution, les vannes et robinets, ... susceptibles de contenir ou véhiculer les produits de traitement ne doivent pas être accessibles.

Les dispositifs de sécurité et d'alarme, les pompes de retour des égouttures, les compteurs d'eau, ... ainsi que le registre de suivi de l'activité sont placés dans le local clos affecté au dépôt.

ARTICLE 8.4.6. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, d'accidents ou lors des opérations de transvasements, déversement direct ou indirect de produits vers le milieu naturel ou un réseau d'assainissement.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES BOIS TRAITES

ARTICLE 8.5.1. PREVENTION DU LESSIVAGE PAR LES EAUX PLUVIALES

Après la fin de l'égouttage, les bois traités doivent être stockés au moins 48 heures sous abri, puis :

- soit expédiés hors de l'établissement vers les chantiers de construction ;
- soit entreposés sur des aires bétonnées étanches permettant la collecte des eaux pluviales et leur recyclage dans l'atelier de traitement (dans ce cas, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet la note de calcul qui justifie le bon dimensionnement de la capacité tampon, pour la pluie d'intensité décennale de référence),
- soit sous hangar, ou tout autre mode de couverture équivalent.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme, en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence, pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES REJETS ET DES IMPACTS

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

La société SOUBAIGNE fait réaliser les prélèvements et analyses notés dans le tableau suivant.

Ces opérations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et, prioritairement, selon les normes fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*.

paramètre mesuré	type de prélèvement	organisme chargé du prélèvement et de l'analyse	Périodicité du contrôle
eaux pluviales suspectes et autres effluents de la catégorie 2			
1 ^{ère} série notée à l'Article 4.3.9.	échantillon moyen journalier	laboratoire agréé	1 an
2 ^{ème} série notée à l'Article 4.3.9.		laboratoire agréé	2 ans
1 ^{ère} série notée à l'Article 4.3.9.	échantillon instantané	laboratoire	6 mois
rejet(s) d'eaux usées à caractère domestique *			
pH	échantillon moyen journalier	laboratoire agréé	2 ans
débit			
DBO ₅			
DCO			
MES			
azote total			
phosphore total			

* sans préjudice du respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007

Les rapports à transmettre à l'inspection des installations classées sont ceux des contrôles qui doivent être faits par un laboratoire agréé. Les rapports des autres contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, exceptés s'ils mettent en évidence un écart, auquel cas ils doivent être transmis.

Les contrôles imposés par le présent article ne font pas obstacle au contrôle avant rejet imposé par l'Article 4.3.9. .

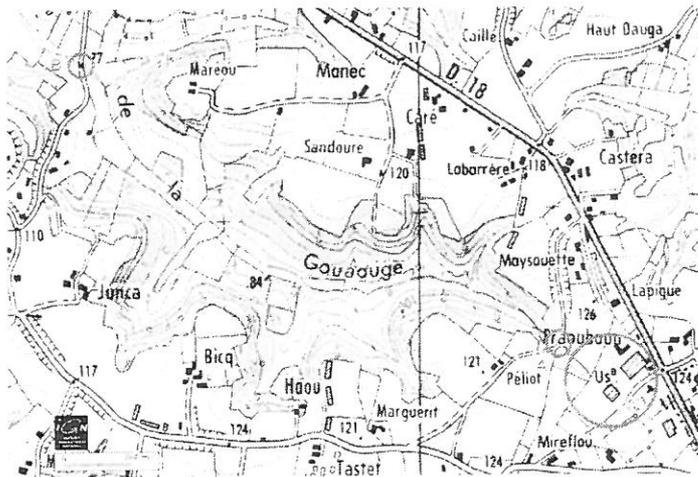
ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

La liste des paramètres à analyser notée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2007/127 du 27 février 2007 est complétée par :

« - tébuconazole - IPBC
 - perméthrine - fenpropimorph »

Les contrôles d'impact dans l'environnement imposés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 modifié sont complétés par ceux notés dans le tableau suivant, qui doivent être réalisés par un laboratoire agréé. Ce suivi additionnel pourra être allégé, après accord préfectoral, lorsque la contamination observée dans l'environnement (eau souterraine et eau de surface) sera descendue durablement (pendant au moins 2 années) à un niveau acceptable, par référence aux normes de qualité environnementale.

<i>Matrice contrôlée – Paramètres analysés</i>	<i>périodicité</i>
eau de « la Gouaougue » prélevée au point B du plan ci-dessous (Long. : 00° 38' 46" ouest ; Lat. : 43° 41' 13" nord)	
. substances biocides utilisées dans le passé et actuellement . Indice Biologique Diatomées	1 an
dans un poisson (ou dans un autre organisme de la faune aquatique plus pertinent, choisi par l'organisme chargé du contrôle, tel qu'un arénicole) prélevé dans « la Gouaougue », si possible au niveau du point B précité (ou à un emplacement plus judicieux choisi par l'organisme chargé du contrôle)	
. substances biocides utilisées dans le passé et actuellement . recherche de lésions anatomo-pathologiques	2 ans



Périodiquement (voir second point ci-dessous), la société SOUBAIGNE fait réévaluer l'impact sanitaire (version de base : étude TERO TEC.07. 032.TER.RA.001),

- d'une part, en ce qui concerne l'approche théorique par modélisation, en prenant en compte la substance biocide IPBC et les autres substances dangereuses non analysées mais présentes dans le XYLOPHENE EXO 2000 ESE (et celles présentes dans les produits de traitement ultérieurs) ;
- d'autre part, en fonction des résultats des mesures (sur eau et biomasse) mentionnées plus haut.

Les résultats de cette réévaluation figurent dans le rapport annuel de synthèse prévu par l'Article 9.3.2. .

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Un contrôle de l'impact acoustique de l'établissement SOUBAIGNE doit être effectué, tous les 3 ans, par un organisme extérieur qualifié, selon l'une des deux méthodologies prévues par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997. Le premier contrôle acoustique doit être réalisé sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les mesures, accompagné de tous commentaires utiles, en particulier lorsque la campagne de mesures met en évidence une émergence non conforme.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance. Il les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager un risque ou une nuisance pour l'environnement, ou montrent un écart par rapport aux valeurs réglementaires. En particulier, lorsque la surveillance environnementale des eaux ou des sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction des rejets et de réhabilitation des milieux impactés.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant établit, chaque année avant le 31 mars, un rapport de synthèse des résultats des mesures imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite notamment de l'interprétation des résultats (causes des écarts, s'ils surviennent), des actions correctives mises en œuvre ou prévues, des modifications du programme d'auto-surveillance envisagées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. REGISTRE DES EMISSIONS POLLUANTES

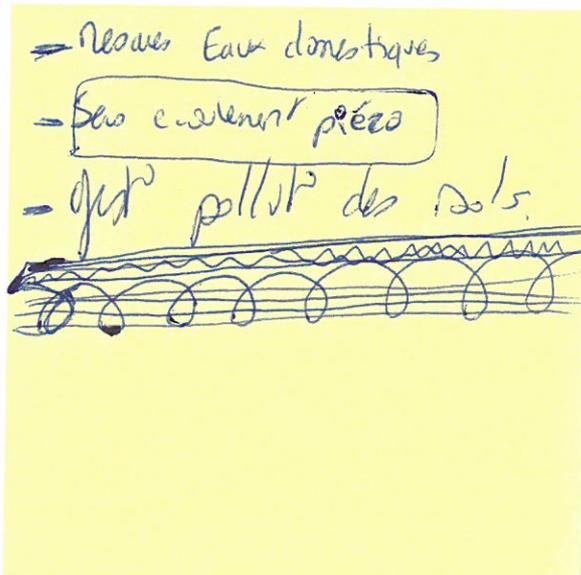
La société SOUBAIGNE réalise la déclaration imposée par le règlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 *concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants*, si son établissement figure dans son champ d'application (voir rubrique 6.c de son annexe I).

Si l'établissement arrête le traitement de conservation du bois ou si sa capacité de production est inférieure à 50 m³/j, la société SOUBAIGNE en informe Monsieur le Préfet et lui communique les pièces justificatives.

ARTICLE 9.4.2. FLUX DE SUBSTANCES BIOCIDES

Indépendamment de la déclaration mentionnée à l'article précédent, La société SOUBAIGNE évalue le flux (en gramme) de substances biocides rejeté chaque année, au-delà des limites de son établissement, en particulier via l'eau souterraine et l'eau de surface.

Cette information, et la manière dont elle a été déterminée, sont transmises, chaque année, à l'inspection des installations classées, avant la fin du 1^{er} trimestre.



TITRE 10 - DEPOLLUTION

CHAPITRE 10.1 EVACUATION DES TERRES POLLUEES

ARTICLE 10.1.1. EVACUATION DES TERRES POLLUEES

Dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société SOUBAIGNE doit avoir fait éliminer les terres contaminées par des substances biocides excavées (celles notées dans son plan de gestion transmis le 25 novembre 2010) dans une installation régulièrement autorisée.

Dans **le mois** qui suit cette opération, elle doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de ces terres, notamment :

- . la (ou les) analyse(s) de caractérisation des terres,
- . le certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation destinataire,
- . le bordereau de suivi des déchets comportant le visa de l'installation destinataire qui les a pris en charge,
- . l'extrait de l'arrêté préfectoral qui autorise l'installation destinataire à recevoir ce type de déchet.

CHAPITRE 10.2 CONFINEMENT DE LA POLLUTION RESIDUELLE

ARTICLE 10.2.1. CONFINEMENT DE LA POLLUTION RESIDUELLE

Dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société SOUBAIGNE doit avoir recouvert les sols contaminés laissés en place (ceux notés dans son plan de gestion transmis le 25 novembre 2010) d'une couverture imperméable et pérenne.

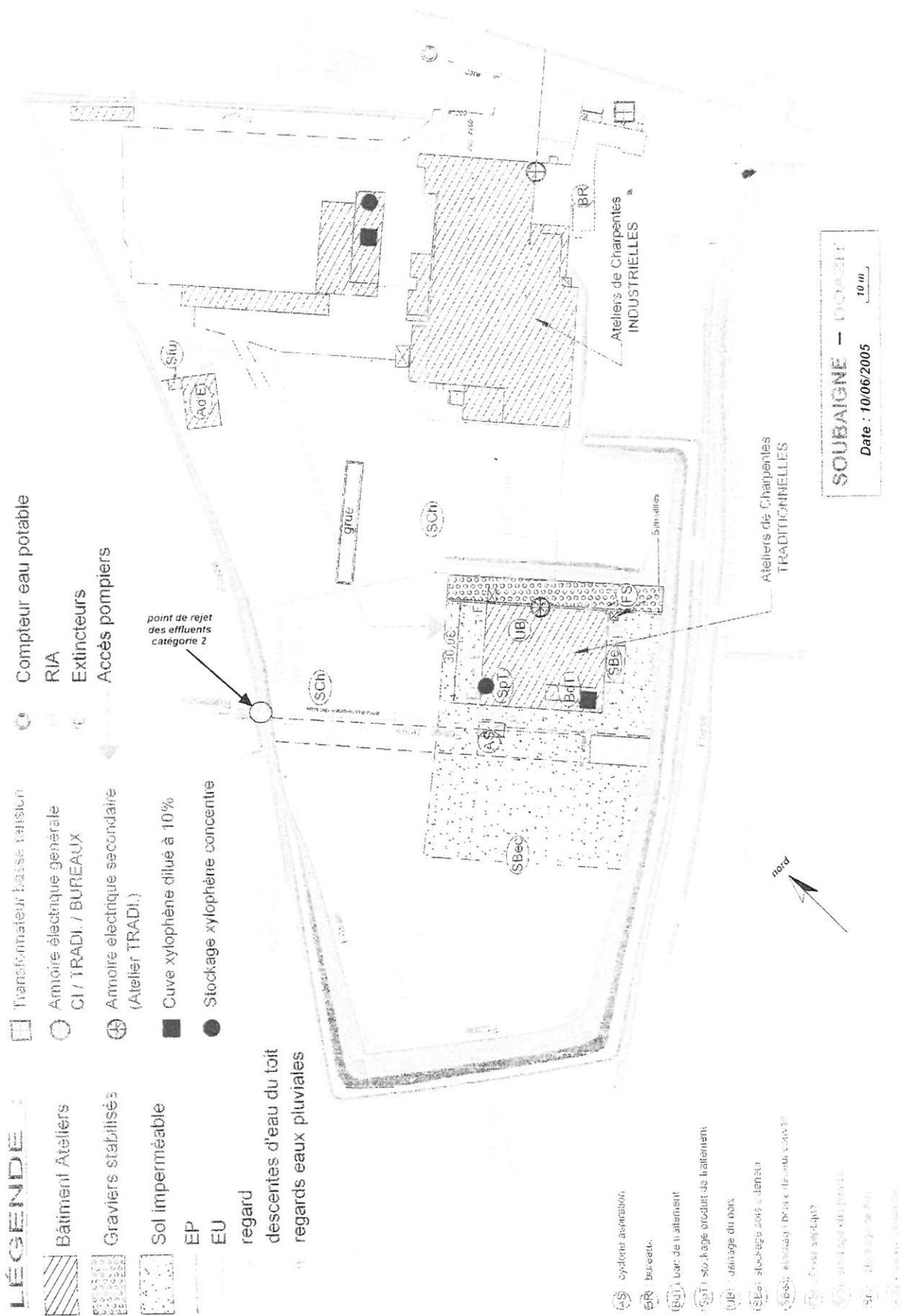
Le confinement sous dalle béton annoncé par la société SOUBAIGNE dans son plan de gestion satisfait cette prescription.

TITRE 11 - ECHEANCES

<i>Article</i>	<i>Prescription</i>	<i>Entrée en vigueur *</i>
Article 4.3.2.	. Transmission de l'étude préalable à l'inspection des installations classées	1 an
	. Collecte des effluents de la catégorie 2, limitation du débit rejeté, pré-traitement, rejet au milieu récepteur permettant des contrôles normalisés	2 ans
	. Transmission des documents justificatifs à Monsieur le Préfet	2 ans + 1 mois
Article 4.3.10.	Réalisation et transmission du récolement « eaux usées domestiques »	6 mois
Article 7.5.2.	Renforcement des moyens de défense incendie	1 an
Article 7.5.2.	Aires de mise en station d'échelles	6 mois
Article 7.5.5.	. Confinement des eaux d'extinction	2 ans
	. Transmission des documents justificatifs à Monsieur le Préfet	2 ans + 1 mois
Article 8.5.1.	Interdiction de stocker des bois traités dans des conditions non abritées de la pluie :	sans délai 1 an
	- atelier charpente traditionnelles - atelier charpentes industrielles	
Article 9.2.3.	Premier contrôle acoustique	3 mois
Article 10.1.1.	Evacuation des terres polluées	6 mois
Article 10.2.1.	Confinement de la pollution résiduelle	6 mois

* à compter de la notification du présent arrêté à la société SOUBAIGNE

TITRE 12 - PLAN DE L'ETABLISSEMENT



TITRE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 13.1 PUBLICITE

Le Maire de DOAZIT est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société SOUBAIGNE dans deux journaux locaux

CHAPITRE 13.2 EXECUTION

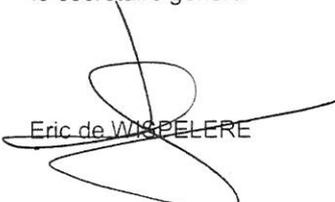
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de DOAZIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOUBAIGNE.

Mont-de-Marsan, le

30 JUN 2011

pour le préfet,
le secrétaire général

Eric de WISPELERE



Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS MINISTERIELS ET TEXTES APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS A TENIR À DISPOSITION	7
CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS A TRANSMETTRE PÉRIODIQUEMENT	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, ÉPURATION, VALEURS LIMITES	11
TITRE 5 – DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES	18
CHAPITRE 7.3 OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	19
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES	24
CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (SCIAGE, RABOTAGE, PONCAGE)	24
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES BOIS SCIES NON TRAITES	25
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRAITEMENT BIOCIDE DES BOIS.....	25
CHAPITRE 8.4 DEPOTS DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS	27
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES BOIS TRAITES	28
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES REJETS ET DES IMPACTS	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	30

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	31
TITRE 10 - DEPOLLUTION	32
CHAPITRE 10.1 EVACUATION DES TERRES POLLUÉES.....	32
CHAPITRE 10.2 CONFINEMENT DE LA POLLUTION RESIDUELLE	32
TITRE 11 - ECHIÉANCES	33
TITRE 12 - PLAN DE L'ETABLISSEMENT	34
TITRE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES	35